

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANGIBAUD DEROME & SPECIALITES

47 rue de la Gare
BP19
59570 Louvignies Bavay

Références : 2025_V3_178
Code AIOT : 0007002186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement ANGIBAUD DEROME & SPECIALITES implanté 47, Rue de la gare BP 19 59570 Bavay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANGIBAUD DEROME & SPECIALITES
- 47, Rue de la gare BP 19 59570 Bavay
- Code AIOT : 0007002186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Filiale de Véolia propreté, la société Angibaud-Derome fabrique et commercialise des engrais organiques, organo-minéraux et amendements organiques. Ces produits sont fabriqués par opération de mélange de matières premières organiques et minérales venues de l'extérieur, maturation et ensachage.

Les matières premières utilisées étant d'origine :

- organiques : farine de plumes, farine de poils, farine de cuir hydrolysée, tourteaux végétaux, potasse organique, guano d'oiseaux, guano de poissons, fumiers, tourbe, compost, corne broyée ...
- minérales : sulfate d'ammoniaque, nitrate d'ammonium, phosphate, phosphal, calcaire broyé, dolomie, potasse (sulfate, chlorure, etc.), di-ammonium phosphate, urée formaldéhyde...

Le site, placé dans un environnement urbain, est constitué de deux usines séparées par des terrains agricoles :

- l'usine de la gare nommée UG où sont fabriqués la gamme de fertilisants par formulation, le stockage ayant lieu dans 38 cases pour un volume total de 10 461 m³ ;
- l'usine nommée US où sont réalisés les opérations de maturation, de conditionnement et d'expédition, le stockage ayant lieu dans 25 cases pour un volume total de 3 840 m³.

L'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 à exploiter une usine de production d'amendements agricoles dont les installations sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2170, 2260 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De par les activités de formulation d'engrais menées sur le site, celui-ci est également autorisé pour un stockage d'engrais solides simples et composés à bases de nitrate d'ammonium pour une quantité totale de 4840 t, activité relevant de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration. En particulier le stockage de 60 t de fine d'Ammonitrate est concerné par cette rubrique.

Un arrêté de prescriptions complémentaires a acté du reclassement des activités du site sous les rubriques 4xxx en date du 16/06/2021.

Le site emploie 34 personnes et fonctionne en 2x8 h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité et protection individuelles	Arrêté Préfectoral du 16/07/2003, article 25.8.2.7	Sans objet
2	Contrôles et formation	Arrêté Préfectoral du 16/07/2003, article 26.3.3	Sans objet
3	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 16/07/2003, article 26.4	Sans objet
4	Registre entrée/sortie des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 16/07/2003, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16/07/2003 examinées. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments démontrant que les formations incendie et RIA ont bien été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité et protection individuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2003, article 25.8.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate, De plus, si les tas d'engrais simples à base de nitrates sont supérieurs 5 000 tonnes, des caméras devront permettre de contrôler toute la surface de Stockage. Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.
Constats : L'exploitant dispose d'un système de détection incendie et de caméras thermiques présentes au niveau des zones de stockages. Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition sont également présents sur le site. Lors de l'inspection du 21/10/2022 il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le système de reporting du système de détection car il n'y était pas encore formé. Il était donc demandé à l'exploitant de procéder à la formation des personnes en charge du système d'exploitation. Lors de la présente inspection, les formations n'avaient pas été effectuées. Par mail en date du 02/04/2025, l'exploitant a transmis la fiche de formation pour les personnes en charge du système d'exploitation. Cette formation a été effectuée en interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles et formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2003, article 26.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de détection et de lutte contre les incendies sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont régulièrement contrôlés. (1 fois par an) Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie
Constats : L'exploitant a transmis par mail, en date du 02/04/2025, le plan de formation 2025. L'inspection constate qu'une formation incendie et une formation RIA (Robinet Incendie Armé) est prévue pour juin 2025. L'inspection demande donc à l'exploitant de fournir un justificatif indiquant que cette formation a bien été réalisée. L'inspection a procédé par sondage à la vérification des extincteurs situés sur le site. Les extincteurs étaient en bon état visuellement et le contrôle annuel par un organisme tiers a été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2003, article 26.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir, un Plan d'Intervention interne (Pli) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement. et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un plan d'intervention interne. On retrouve dans ce plan: - les méthodes d'intervention; - les mesures d'organisation; - un plan du site; - les dangers représentés par un pictogramme; - l'équipement à disposition pour la sécurité du personnel; - la répartition des différentes zones de stockage;

- le nom du produit stocké;
- la référence interne du produit.

L'inspection constate que les produits situés sur le site sont bien à l'endroit indiqué sur le plan. De plus, les dangers et les protections requises sont également affichés sur les différentes zones de stockage du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre entrée/sortie des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2003, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, stock

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés.

L'état des stocks contient les informations suivantes:

- la référence interne du produit;
- la désignation du produit;
- la famille du produit;
- le stock maximal;
- le stock réel;
- la densité;
- le volume en m3.

L'état des stocks est bien tenu à jour par l'exploitant. Un plan général des stockages est disponible à l'accueil. Il indique:

- la référence interne du produit;
- le stock maximal;
- le volume en m3.

Type de suites proposées : Sans suite